

exigent des actions de restructuration du secteur, mais également d'aide à l'industrie de transformation concernée qui doit être modernisée mais aussi reconvertie dans d'autres activités, comme la production et la normalisation de jus naturel.

Sachant cela, la Commission peut-elle indiquer:

1. si des actions de restructuration du secteur des agrumes et de son industrie de la transformation peuvent s'inscrire dans le cadre de programmes en faveur des entreprises financées par les Fonds structurels; et
2. ce qu'elle compte faire pour obtenir que de pareilles actions puissent être reprises dans le troisième CCA?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(31 mars 1999)

1. Oui, mais vu le stade avancé de la période actuelle de programmation des fonds structurels, il n'y a pas de marge suffisante dans le cadre communautaire d'appui (CCA) 1994-1999 tant en termes de crédits disponibles qu'en termes de temps, pour le lancement de nouvelles actions structurelles en faveur du secteur des agrumes.
2. Il appartient aux autorités de l'État membre de définir leurs priorités et de les inclure dans leurs propositions de plans régionaux et d'interventions opérationnelles. La Commission les examinera conformément aux dispositions qui seront adoptées pour la troisième période 2000-2006.

(1999/C 341/152)

QUESTION ÉCRITE E-0400/99

posée par Robin Teverson (ELDR) à la Commission

(1^{er} mars 1999)

Objet: Aide alimentaire communautaire

La Commission pourrait-elle indiquer la valeur totale de l'aide alimentaire communautaire octroyée aux pays tiers telle qu'elle a évolué au cours des 5 dernières années? Pourrait-elle en outre fournir une liste indiquant la valeur de cette aide alimentaire ventilée par pays bénéficiaire, et, si possible, par État membre de l'UE donateur au cours de la même période?

Serait-il également possible d'avoir des informations sur la nature de cette aide (céréales, lait, produits transformés) ainsi que sur le fonctionnement de ce système d'aide (éligibilité, processus décisionnel)?

Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission

(20 avril 1999)

La valeur totale de l'aide alimentaire communautaire de ces cinq dernières années et sa répartition en fonction de la nature de l'aide sont présentées dans des tableaux envoyées directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

Les décisions actuelles prises en matière d'aide alimentaire et de sécurité alimentaire se basent sur le règlement (CE) 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾.

Les pays éligibles à une intervention dans ce domaine sont présentés en annexe du règlement. Les allocations dont le montant est supérieur à 2 millions € font l'objet de l'approbation d'un comité de gestion (qui est composé des représentants des États membres et précédé par le représentant de la Commission), préalable à toute décision de la Commission.

⁽¹⁾ JO L 166 du 5.7.1996.